



**Bruxelles, le 3 juillet 2024
(OR. en)**

11601/24

**PHYTOSAN 166
VETER 87
AGRI 542**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	11022/24 INIT + COR 1
Objet:	Conclusions du Conseil sur le cofinancement par l'Union des programmes phytosanitaires et vétérinaires et des mesures d'urgence

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le cofinancement par l'Union des programmes phytosanitaires et vétérinaires et des mesures d'urgence, approuvées par le Conseil "Agriculture et pêche" lors de sa 4037^e session, tenue le 24 juin 2024.

Conclusions du Conseil sur le cofinancement par l'Union des programmes phytosanitaires et vétérinaires et des mesures d'urgence

1. Le programme pour le marché unique est l'instrument financier dont s'est doté l'Union pour soutenir les actions dans les États membres qui visent à garantir, entre autres, un niveau élevé de santé animale et végétale dans l'Union européenne. Ces dernières années, les États membres ont été confrontés à une réduction significative, par rapport aux années précédentes, du taux de cofinancement par l'Union de leurs programmes de contrôle et d'éradication vétérinaires et phytosanitaires. Les États membres ont estimé que cette évolution avait une incidence sur la réalisation des objectifs stratégiques de l'Union concernant un niveau élevé de santé animale et végétale.
2. Dans ce contexte, la présidence belge a entrepris d'évaluer les conséquences de la réduction précitée du cofinancement, conjuguée à l'augmentation généralisée des coûts intervenue ces dernières années, sur la base de questionnaires qui ont été adressés au groupe "Animaux et questions vétérinaires" (Chefs des services vétérinaires) et au groupe "Végétaux et questions phytosanitaires" (Chefs des services phytosanitaires).
3. Le projet de conclusions du Conseil figurant à l'annexe de la présente note se fonde sur les réponses à ces questionnaires et les travaux ultérieurs des deux groupes susmentionnés et a recueilli le soutien de toutes les délégations au niveau des groupes¹.
4. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents (1^{re} partie) est invité à:
 - a) confirmer son accord sur le texte des conclusions figurant à l'annexe de la présente note;
 - b) recommander que le Conseil approuve les conclusions dont le texte figure à l'annexe de la présente note.

¹ Réunion des conseillers/attachés agricoles (vétérinaire, phytosanitaire) du 10 juin 2024, suivie d'une consultation informelle (WK 8338/24).

Conclusions du Conseil

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. SOULIGNANT qu'il est vital pour l'Union de maintenir un niveau élevé de santé animale et de santé végétale, étant donné que ces dernières jouent un rôle essentiel dans la santé humaine, la sécurité et la sûreté alimentaires, la biodiversité et la prospérité économique de l'Union;
2. SOULIGNANT que le soutien à la santé végétale et animale revêt une importance cruciale pour le secteur agricole et SOULIGNANT qu'une gestion efficace de la santé animale et végétale, y compris les mesures de surveillance ou d'éradication, est essentielle pour garantir la sécurité des importations ainsi que du marché intérieur et préserver les exportations;
3. SOULIGNANT que la menace accrue liée aux organismes nuisibles pour les végétaux et aux maladies animales qui découle des mouvements de voyageurs, du changement climatique et du commerce mondial en croissance constante aggrave les risques d'atteintes à la santé végétale et animale;
4. SOULIGNANT que la prévention et la détection précoce d'éventuels foyers d'organismes nuisibles pour les végétaux et de maladies animales revêtent la plus haute importance, étant donné que les mesures d'éradication génèrent des coûts plus élevés, y compris des coûts financiers et des coûts liés aux incidences sur la santé humaine, l'environnement, les écosystèmes et la société, ainsi qu'à un impact défavorable sur la perception du public;
5. RAPPELANT que le taux de cofinancement annuel par l'Union des programmes phytosanitaires et vétérinaires et des mesures d'urgence a été réduit de 60 % pour la période 2023-2027, en raison de la réaffectation du budget précédemment alloué à ces programmes en vue de faire face à des crises sanitaires imprévues;

6. SOULIGNANT que la réduction du champ d'application (organismes nuisibles/maladies éligibles) et du taux du cofinancement par l'Union, conjuguée à l'augmentation des coûts, a entamé la capacité des services phytosanitaires et vétérinaires à mettre en œuvre une surveillance efficace pour atteindre les objectifs de prévention et de détection précoce;
7. INSISTANT sur la nécessité de réduire la charge administrative que génère, par exemple, la gestion des subventions de cofinancement de l'Union et qui absorbe une part encore plus disproportionnée du montant de la subvention en raison de la réduction du taux de cofinancement de l'Union;
8. SOULIGNANT que les autorités compétentes doivent impérativement disposer de ressources financières et humaines suffisantes pour accomplir les tâches nécessaires, eu égard au large éventail et à la complexité des tâches en matière de santé animale et végétale dans le cadre de l'approche "Une seule santé";

Santé des végétaux

9. INSISTANT sur l'importance du règlement (UE) 2016/2031 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, qui vise à empêcher que les organismes de quarantaine et de nouveaux organismes nuisibles pour les végétaux n'entrent dans l'UE et ne s'y disséminent;
10. FAIT VALOIR que la prévention et la détection précoce d'éventuels foyers d'organismes nuisibles pour les végétaux revêtent la plus haute importance, en particulier en ce qui concerne les organismes de priorité qui représentent les menaces économique, environnementale et sociale les plus graves pour les pays de l'Union;
11. SOULIGNE EN OUTRE que la surveillance et la gestion des foyers d'organismes de quarantaine sont particulièrement problématiques et d'une grande complexité, étant donné qu'elles portent sur environ quatre cents organismes de quarantaine et groupes d'organismes nuisibles de l'Union qui concernent un large éventail d'espèces végétales et de produits végétaux dans une grande variété d'environnements (forêts, agriculture et zones urbaines);

12. FAIT OBSERVER que la mise en œuvre du nouveau régime phytosanitaire a entraîné une augmentation substantielle des tâches et de la charge de travail qu'assument les États membres, notamment en ce qui concerne les mesures de surveillance et d'éradication;
13. NOTE que le cofinancement par l'Union des programmes phytosanitaires et des mesures d'urgence est un élément essentiel du nouveau régime phytosanitaire et du programme pour le marché unique et constitue un moyen indispensable d'atteindre leurs objectifs;
14. EST CONSCIENT de l'importance que revêt à cet égard la mise en œuvre de prospections qualitatives et quantitatives sur la présence d'organismes nuisibles pour les végétaux, en particulier pour les organismes de priorité, et EST VIVEMENT PRÉOCCUPÉ par le fait que les conséquences de la réduction du champ d'application et du taux du cofinancement de l'Union se font déjà sentir et risquent de compromettre l'objectif de détection précoce, et qu'il devient plus problématique de satisfaire aux obligations découlant de la législation et des programmes existants en matière de santé des végétaux;
15. SOULIGNE que le soutien à la santé des végétaux constitue également un soutien au secteur agricole, étant donné que la nécessité de lutter contre de nouveaux organismes nuisibles ou de quarantaine s'en trouve éliminée ou réduite, ce qui permet aux agriculteurs de mieux mettre en œuvre la lutte intégrée contre les ennemis des cultures;

Santé animale

16. RAPPELLE que le mécanisme de cofinancement des programmes vétérinaires et des mesures d'urgence existe depuis de nombreuses années et a fait ses preuves, puisqu'il a permis d'éradiquer un certain nombre de maladies dans plusieurs États membres et d'améliorer la situation en matière de santé animale pour ce qui est de nombreuses autres maladies;
17. SOULIGNE que le maintien d'un niveau élevé de santé animale est un objectif important pour l'Union, car cela apporte une contribution significative à la santé humaine, sous forme de lutte contre les maladies zoonotiques, d'amélioration de la sécurité sanitaire des aliments et de la sécurité alimentaire, mais aussi de réduction des besoins en traitements antimicrobiens et de diminution afférente des risques de résistance aux antimicrobiens;

18. NOTE que la réduction du champ d'application et du taux du cofinancement a déjà eu une incidence sur la réalisation d'un niveau élevé de santé animale dans certains États membres, en ce qu'elle a entraîné le transfert de coûts supplémentaires vers les agriculteurs et les autorités compétentes, les obligeant à redéfinir les priorités des programmes de santé animale, et RECONNAÎT que la capacité de certains États membres à prévenir et à combattre des maladies autres que celles appartenant aux catégories A et B a également été mise à rude épreuve;
19. EST CONSCIENT que tous les États membres s'attendent à ce que les conséquences négatives pour la santé et le bien-être des animaux s'aggravent encore à l'avenir;
20. RÉITÈRE ses préoccupations quant à la charge de travail et à la charge administrative qui pèsent actuellement sur les États membres;
21. SOULIGNE AVEC FORCE qu'il devient plus difficile de remplir les obligations découlant de la législation et des programmes actuels en vigueur en matière de santé animale en raison du risque d'impossibilité de fournir un financement adéquat à l'échelon de l'UE et des États membres, et SOULIGNE que cette situation pourrait avoir pour effet de réduire l'uniformité de la santé animale dans l'ensemble de l'UE.

PAR CONSÉQUENT, LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

22. INVITE la Commission européenne à réfléchir, dans le respect des plafonds du cadre financier pluriannuel de l'Union, à un niveau et à un mode de financement des programmes phytosanitaires et vétérinaires et des mesures d'urgence qui:
 - a) soient à la mesure des ressources nécessaires pour atteindre les objectifs du régime phytosanitaire et zoosanitaire;
 - b) offrent également une flexibilité suffisante pour tenir compte des situations de crise résultant de l'apparition soudaine de foyers d'organismes nuisibles pour les végétaux et de maladies animales;
 - c) tiennent compte de l'augmentation significative des frais de personnel et des coûts d'analyses de laboratoire dont il a été fait état;

23. INVITE la Commission européenne à étudier les moyens d'améliorer la gestion des programmes phytosanitaires et vétérinaires et des mesures d'urgence cofinancés par l'Union dans le cadre du programme pour le marché unique (volet "chaîne alimentaire") et de réduire la charge administrative, notamment:
- a) en alignant la procédure de demande de subventions de cofinancement de l'Union sur les autres exigences en matière de rapports;
 - b) en examinant de manière critique, en étroite coopération avec les États membres, les informations requises pour la procédure de demande de cofinancement de l'Union, afin de réduire le niveau de détail de ces informations et d'améliorer leur alignement sur la pratique;
 - c) en veillant à la communication en temps utile des modifications du système ou des éventuelles modifications budgétaires;
 - d) en simplifiant les modalités de cette partie du cofinancement de l'Union, par exemple en rendant la plateforme de demande plus conviviale et en établissant des lignes directrices complètes et facilement accessibles, en tenant compte du fait que ce processus s'applique aux subventions directes aux États membres par opposition aux conventions de subvention avec les entités participantes;
24. INVITE la Commission européenne et les États membres à continuer d'étudier des moyens plus efficaces et plus ciblés de coopération entre les États membres afin d'accroître l'efficacité des mesures de prévention des organismes nuisibles pour les végétaux et des maladies animales, par exemple en mettant en œuvre des politiques communes de vaccination au bénéfice de la santé animale ou en encourageant la collaboration entre les États membres en matière de surveillance de la santé des végétaux, et à accroître l'efficacité de la gestion de leur éradication et de leur enrayement.
-